

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1176

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 4°

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur centre de la Communauté urbaine - Création d'un équipement pour la petite enfance tènement internat Favre - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols du secteur centre de la Communauté urbaine, sur un périmètre correspondant au tènement de l'internat Favre, le long de l'impasse Chazières, dans le 4° arrondissement de Lyon (plan en annexe), en vue de la création et de l'aménagement d'un équipement pour la petite enfance.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine.

Par voie de conséquence, le POS immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la commune ou l'agglomération ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la Communauté urbaine. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 1er alinéa modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

En matière de petite enfance, la ville de Lyon a pour objectif d'augmenter le nombre de structures collectives (crèches, haltes-garderie...). Dans le cadre du quatrième contrat enfance conclu avec la Caisse d'allocations familiales, la ville de Lyon a choisi d'implanter une structure de quarante berceaux sur le tènement de l'internat Favre.

Il existe actuellement sur le tènement un bâtiment aujourd'hui fermé au public car non conforme aux normes en vigueur et qui ne peut répondre aux exigences du projet.

Afin de pouvoir accueillir les enfants dans de bonnes conditions pour la rentrée 2005, le projet d'équipement multi-accueil doit concourir à la réalisation d'objectifs suivants :

- la création d'une section petits et moyens de vingt-six berceaux,
- la création d'une section grands de quatorze berceaux,
- ainsi que l'ensemble des locaux nécessaires au fonctionnement d'une telle structure.

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général. Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 2 juin 2003 et close le 11 juillet 2003.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie centrale, direction de l'aménagement urbain 11, rue du Griffon, Lyon 1er,
- à la mairie du 4° arrondissement de Lyon, 133, boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 4°,
- à la Communauté urbaine 20, rue du Lac, Lyon 3°.

Ce dossier comprendra notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine.

Le bilan de cette concertation sera présenté au Conseil dans le courant de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19 -1er alinéa-, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu ses délibérations en date du 26 février 2001 et celle n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de création d'un équipement petite enfance à Lyon 4° et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la Communauté urbaine,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes membres de la Communauté urbaine durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,